



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sauvetage en mer

Question écrite n° 16718

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le financement des opérations de sauvetage en mer, et plus particulièrement celles effectuées par la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM). Les interventions des bénévoles de cette association sont gratuites, quels que soient le temps passé et les moyens mis en oeuvre, mais l'assistance aux biens peut donner lieu à une participation aux frais engagés selon un tarif fixé par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer. La SNSM est financée par l'Etat et les collectivités locales à hauteur d'environ 40 %, en complément des aides privées qu'elle reçoit. Toutefois, ces moyens financiers sont insuffisants pour faire face aux besoins générés par le renouvellement des matériels et des équipements de sauvetage. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui pourraient être envisagées pour accroître la générosité des Français envers cette structure de sauveteurs bénévoles qui n'hésitent pas à mettre leur vie en péril au service des autres. À titre de comparaison, la Royal National Lifeboat Institution (RNLI), l'homologue britannique de la SNSM, dispose d'un budget de 900 millions d'euros, soit 12 fois celui de la SNSM, pour une activité pourtant voisine (4 500 bénévoles et plus de 10 000 interventions par an). Cette différence est d'autant plus remarquable que la RNLI n'est financée que par des aides privées.

Texte de la réponse

En application de l'article 200 du code général des impôts, les particuliers effectuant des dons en faveur d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif ou culturel bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 60 % du montant du don pris dans la limite de 20 % du revenu imposable. Par ailleurs, en application de l'article 238 bis du code précité, les entreprises peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 60 % des versements, pris dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires, effectués en faveur d'oeuvres ou d'organismes présentant l'un des caractères mentionnés précédemment. Pour leur part, les bénévoles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt déjà citée au titre des frais qu'ils supportent effectivement à l'occasion de l'exercice de leur activité bénévole, lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association. Sous réserve que la gestion de l'organisme soit désintéressée, que l'activité exercée présente un des caractères susvisés et que cette activité ne revête pas un caractère lucratif au sens de l'instruction 4 H-5-98 du 15 septembre 1998, la société nationale de sauvetage en mer, association reconnue d'utilité publique régie par les dispositions de la loi de 1901, est susceptible de bénéficier de ces dispositions. En cas de difficulté d'appréciation du régime fiscal applicable aux dons effectués à son profit, la société nationale de sauvetage en mer pourra utilement se rapprocher des services fiscaux compétents.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16718

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2837

Réponse publiée le : 30 novembre 2004, page 9433